INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Adopté le 9 septembre 2009

RÈGLEMENT NO 304

ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NOS 262, 274, 287 & 299 CONCERNANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RÉGIONAL DE L'ÉRABLE

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de L'Érable s'est prévalu des articles 678.0.1 à 678.0.4 du Code municipal pour déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à la fourniture d'un service général de protection contre l'incendie et d'organisation de secours;

ATTENDU QUE l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de L'Érable, sauf les villes de Plessisville et de Princeville ont répondu favorablement à cette déclaration de compétence ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la MRC d'adopter un règlement visant la création d'un service régional de sécurité incendie et visant à établir les modalités et conditions administratives de l'exercice du service régional de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la session du conseil de la MRC de L'Érable tenue le19 août 2009 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Marc Nadeau, appuyé et résolu à l'unanimité de statuer, par règlement, ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. CONSTITUTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RÉGIONAL DE L'ÉRABLE *(SSIRÉ)*

2.1 Le Service de sécurité incendie régional de l'Érable *(SSIRÉ)* est constitué par les présentes par la MRC de L'Érable afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies sur le territoire des municipalités sur lesquels cette dernière a compétence, ainsi que pour voir à la prévention des incendies.

3. MANDAT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RÉGIONAL DE L'ÉRABLE *(SSIRÉ)*

3.1 Le *SSIRÉ* et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies, d'intervenir sur les événements inclus au schéma de couverture de risques selon leurs modalités ou lorsque leurs services sont requis dans d'autres types d'interventions pour assurer la protection des personnes sur tout le territoire sur lequel cette dernière a compétence.

3.2 Le *SSIRÉ* remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule

Formules Municipales - no 5614-R-PtST

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie routière. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

4. TERMINOLOGIE

4.1 Définition

Les mots ou expressions suivants lorsqu'ils sont inscrits en *caractère italique* dans le règlement ont, à moins que le contexte ne comporte une interprétation différente, la signification donnée ci-après :

Aire de plancher :	sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent
Acceptable :	signifie acceptable selon l'autorité compétente
Accepté :	signifie accepté selon l'autorité compétente
Appareil de chauffage :	dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend tous les composantes, dispositifs de contrôle, câblage et tuyauterie, exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif
Appareil producteur de chaleur :	comprend, à l'exception des incinérateurs domestiques, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant utilisant des combustibles solide, liquides, gazeux ou électriques
Autorité compétente :	le directeur, le responsable de la prévention des incendies ou toute autre personne dûment autorisée par le directeur
Avertisseur de fumée :	*détecteur de fumée* avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé
Bâtiment :	toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses
Borne d'incendie :	désigne un appareil relié à un réseau de distribution d'eau permettant d'alimenter en eau les appareils d'intervention contre les incendies

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Bouteille :	(lorsque ce terme se rapporte au transport et à l'emmagasinage du propane) Les bouteilles sont une catégorie de récipients de capacités diverses, désignées en fonction du poids ou du volume de gaz qu'ils peuvent contenir tel que : 20 lbs, 30 lbs, 100 lbs et 420 litres et généralement destinés à alimenter en gaz (carburant) des équipements, tels que des véhicules motorisés, des appareils de cuisson, de chauffage, de climatisation etc… et ce, dans des bâtiments à usage résidentiel, commercial, industriel, institutionnel et agricole
Cheminée :	partie d'un système d'évacuation, essentiellement verticale, contenant au moins un conduit de cheminée, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion venant du tuyau à fumée
Code :	désigne le code national de prévention des incendies 2005, tel qu'adopté par le présent règlement
Code de construction du Québec, Chapitre I :	désigne le Code de construction du Québec, Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment Canada 2005 (modifié) et tous les amendements et erratas publiés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement
Collecteurs d'alimentation :	désigne une pièce de jonction à plus d'une entrée d'eau, munie de clapets et servant à alimenter un système d'extincteur automatique à eau et/ou de robinets armés d'incendie
Combustibles solides :	le bois, le charbon, la tourbe ou tous sous-produits de la biomasse, agissant comme combustible à l'intérieur d'un appareil conçu pour le chauffage
Conduit de cheminée :	gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion et situé dans une cheminée de maçonnerie ou de métal
Détecteur de fumée :	dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation des Underwriters Laboratories of Canada
Directeur :	le directeur du Service de sécurité incendie régional de l'Érable (SSIRÉ)
Enseigne :	désigne une enseigne sur laquelle apparaît le dessin d'une borne d'incendie. Cette enseigne est fabriquée d'un matérieau réfléchissant de haute intensité et visible le jour et le soir
Espace de dégagement :	désigne l'espace entourant une borne d'incendie qui doit être libre de toute obstruction
Établissement d'entreprise :	établissement d'entreprise au sens de l'article 69.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1)

Formules Municipales - no 5614-R-PfST

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Établissement d'hébergement :	bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes de façon temporaire ou permanente, notamment, un hôtel, un motel, une maison de chambres, une maison de pension, une auberge, une maison de touristes, un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de désintoxication, ainsi qu'un établissement offrant des soins médicaux de transition ou des soins d'aide, notamment les établissements désignés sous les vocables centre d'hébergement, centre de convalescence privé, famille d'accueil, foyer pour personnes âgées, manoir pour personnes âgées, meublé pour personnes âgés, résidence pour personnes retraitées ou résidence d'accueil
Étage :	partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au dessus
Fausse alarme :	tout déclenchement accidentel d'un système d'alarme, non justifié par un incendie, présence de fumée ou émanation de monoxyde de carbone, ayant eu pour effet d'altérer, directement ou indirectement, le *Service* et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou plusieurs pompiers pour fin de vérification et d'enquête
Inspecteur :	toute personne dûment autorisée par le directeur pour effectuer des inspections et voir à l'application du présent règlement
Issue :	partie d'un moyen d'évacuation, incluant les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et qui a un accès à une voie publique
Logement :	une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir
Maison à étanchéité certifiée :	se dit des maisons dont l'étanchéité au passage de l'air a été vérifiée par des spécialistes en la matière (ex. : R-2000)
Maison mobile :	bâtiment d'un seul étage monté sur une armature permettant de la transporter. Il peut être placé sur solage complet ou partiel sans sous-sol
Maître-ramoneur :	l'entrepreneur, personne, société ou corporation et son ou ses employés qui possèdent le permis de ramonage des cheminées
Marchandises dangereuses :	toute marchandise réglementée par la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, L.C., 1992, ch 34, ainsi que de toute modification en vigueur

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N.F.P.A. :	la National Fire Protection Association
Occupant :	tout propriétaire, locataire, tenant des lieux ou responsable de l'entretien du bâtiment
Permis de construction :	permis accordé conjointement par la municipalité locale et le service de la prévention des incendies pour la construction, la rénovation, l'agrandissement ou la démolition d'un bâtiment
Permis de ramonage :	document autorisant un maître-ramoneur d'exercer ses fonctions dans la municipalité conformément aux conditions du présent règlement
Poteau indicateur :	désigne un tuteur placé à proximité d'une borne d'incendie et muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation d'une borne d'incendie
Poteau indicateur de vanne :	désigne un appareil hydraulique installé au-dessus du sol sur un corps tubulaire, raccordé sur une conduite d'eau alimentant un système d'extincteurs automatiques à eau et commandé par un dispositif de fermeture du réseau d'alimentation d'eau
Propriétaire :	toute personne physique ou morale à qui appartient les bâtiments ou les biens considérés
Raccord pompier :	voir collecteur d'alimentation
Ramonage :	nettoyage des parois intérieures du ou des conduits de fumée d'une cheminée, d'un foyer et des tuyaux à fumée
Règlement :	désigne le règlement de prévention incendie de la MRC de L'Érable
Récipient :	(lorsque ce terme se rapporte au transport et à l'emmagasinage du propane) Soit une bouteille, soit un réservoir désigné en fonction du poids ou du volume de gaz qu'ils peuvent contenir tel que : 20 lbs , 30 lbs, 100 lbs, 420 litres, 120 gallons, 500 gallons, 1000 gallons, 2000 gallons, etc. Généralement destinés à alimenter en gaz (carburant) des équipements de type véhicules motorisés, des appareils de cuisson, de chauffage, de climatisation etc… et ce, dans des bâtiments à usage résidentiel, commercial, industriel, institutionnel et agricole.
Réservoir :	(lorsque ce terme se rapporte au transport et à l'emmagasinage du propane) Les réservoirs sont une catégorie de récipients de capacités diverses, désignés en fonction du volume de gaz qu'ils peuvent contenir tel que : 500 gallons, 1000 gallons, 2000 gallons, etc. Ils sont généralement destinés à alimenter en gaz , des appareils de cuisson, de chauffage, de climatisation etc… et ce dans des bâtiments à usage résidentiel, commercial, industriel, institutionnel et agricole.

Formules Municipales - no 5614-R-PfST

Service :	désigne le Service de sécurité incendie régional de l'Érable (SSIRÉ)
SSIRÉ :	voir service
STTP :	désigne les services techniques, division des travaux publics
Système d'alarme incendie :	équipement permettant de faire retentir un signal d'alarme au moyen de tous les avertisseurs sonores et/ou visuels du système, sans l'action d'un déclencheur manuel, d'un détecteur de débit d'eau ou d'un détecteur d'incendie
Véhicule d'urgence :	désigne les appareils ou véhicules du service de la sécurité publique (police et incendie), les ambulances et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie et/ou de la propriété
MRC	MRC de L'Érable
Zone de feu :	espace situé à proximité immédiate d'un bâtiment à l'usage exclusif du service de la sécurité publique ou tout autre endroit déterminé par le directeur et identifié comme tel par des affiches appropriées

5. COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RÉGIONAL DE L'ÉRABLE *(SSIRÉ)*

5.1 Composition

5.1.1 Le *SSIRÉ* se compose d'un *directeur* qui doit être pompier, d'officiers, de préventionnistes et de pompiers.

5.1.2 Tous les membres du *SSIRÉ*, incluant l'état-major et les lieutenants, sont des pompiers et sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du conseil.

5.2 État major

5.2.1 L'état-major est composé du *directeur* et des officiers, à l'exception des lieutenants.

5.3 Conditions d'embauche

5.3.1 Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) et les règlements afférents. De plus il faut :

5.3.1.1 être âgé d'au moins 18 ans;

5.3.1.2 travailler à cinq (5) kilomètres, à vol d'oiseau, d'une caserne du *SSIRÉ* ou résider à onze (11) kilomètres, à vol d'oiseau, d'une caserne du *SSIRÉ*;

5.3.1.3 détenir un permis de conduire valide;

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

5.3.1.4 n'avoir aucun antécédent criminel pouvant avoir un lien direct sur la fonction occupée au sein du *SSIRÉ*, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un;

5.3.1.5 subir avec succès les examens d'aptitude exigés, le cas échéant, par le *directeur* du *SSIRÉ* et entérinés par le conseil;

5.3.1.6 le *directeur* peut exiger que le candidat doit être jugé apte physiquement, par un médecin désigné par le *SSIRÉ*, à devenir membre du *service*, le cas échéant, à la suite d'un examen médical;

5.3.1.7 conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et, à la demande du *directeur* du *SSIRÉ*, subir un nouvel examen médical pour en attester.

5.3.1.8 s'engager à suivre la formation exigée.

5.3.2 L'article 5.3.1 ne s'applique pas aux pompiers qui, le 1er mai 2005, étaient membres du *SSIRÉ*.

5.4 Habillement

5.4.1 L'habillement et les équipements nécessaires à l'exercice de la fonction de pompiers sont fournis par la MRC de L'Érable suivant la politique établie à cet effet par la direction du *SSIRÉ*.

6. POURVOIRS ET OBLITATIONS DU *DIRECTEUR* DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RÉGIONAL DE L'ÉRABLE (*SSIRÉ*)

6.1 POUVOIRS DU *DIRECTEUR* DU *SSIRÉ*

6.1.1 Pouvoirs sur les lieux d'intervention

6.1.1.1 Le *directeur* du *SSIRÉ* ou son représentant assume la direction complète des opérations exécutées par son personnel et ce, tant que dure l'urgence. Le *directeur* du *SSIRÉ* ou son représentant a aussi les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4).

6.1.1.2 Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous la direction du *directeur* du service ou son représentant du lieu de l'incendie, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du *directeur* ou du pompier désigné, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

6.1.1.3 Le *directeur* du *SSIRÉ* ou son représentant déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger est écarté.

6.1.1.4 Le *directeur* du *SSIRÉ* ou la personne qu'il a désigné peut, dans les 24 heures de la fin de l'incendie :

6.1.1.4.1 interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions ;

Formules Municipales - no 5614-R-PtST

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

6.1.1.4.2 inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie ;

6.1.1.4.3 photographier ces lieux et ces objets ;

6.1.1.4.4 prendre copie des documents ;

6.1.1.4.5 effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires ;

6.1.1.4.6 recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

6.2 OBLIGATIONS DU *DIRECTEUR* DU *SSIRÉ*

6.2.1 Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visés à l'article 6.2.2, le d*irecteur* du *SSIRÉ* ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort du service, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements.

6.2.2 Le *directeur* du *SSIRÉ* ou la personne qu'il a désignée doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police compétent sur le territoire du sinistre tout incendie :

6.2.2.1 qui a causé la mort d'une personne;

6.2.2.2 dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu un acte criminel ;

6.2.2.3 qui est un cas particulier spécifié par le service de police.

6.2.3 Le *directeur* du *SSIRÉ* doit notamment :

6.2.3.1 voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par le conseil;

6.2.3.2 aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie ;

6.2.3.3 recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des personnes et des biens contre les incendies;

6.2.3.4 formuler auprès du conseil de la MRC de L'Érable les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du *service*, le recrutement du personnel, la construction de poste d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;

6.2.3.5 formuler auprès du conseil municipal local les recommandations pertinentes en regard de l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation.

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

6.2.4 Schéma de couverture de risques :

6.2.4.1 Le *directeur* s'assure de :

6.2.4.1.1 mettre en place les actions prévues au schéma de couverture de risques adopté au conseil et selon l'échéancier;

6.2.4.1.2 transmettre au conseil, dans les trois mois de la fin de l'année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.

6.3 POUVOIRS D'INTERVENTION

6.3.1 Pouvoirs d'intervention

6.3.1.1 Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou de porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

6.3.1.1.1 entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;

6.3.1.1.2 interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;

6.3.1.1.3 ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;

6.3.1.1.4 ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;

6.3.1.1.5 autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un sinistre;

6.3.1.1.6 ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;

6.3.1.1.7 lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;

6.3.1.1.8 accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

6.3.1.2 Tous les pompiers peuvent également intervenir dans les cas de déversement de *marchandises dangereuses* pourvu qu'il y ait

Formules Municipales - no 5614-R-PtST

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

apparence raisonnable d'un risque de danger pour des personnes, des animaux, des biens ou l'environnement.

6.3.2 Sécurité

6.3.2.1 Tout pompier à l'emploi de la *MRC* peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une situation d'urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelques manière que ce soit, le cours des opérations.

6.3.3 Aide et secours

6.3.3.1 Toute personne présente sur les lieux d'une urgence, doit, si elle en est requise par le *directeur* du *SSIRÉ* ou son représentant, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute situation jugée urgente.

6.3.4 Boyaux d'incendie

6.3.4.1 Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé dans tout lieu sauf par autorisation du *directeur* du *SSIRÉ* ou son représentant.

6.3.4.2 Nul ne peut interdire au *directeur* du *SSIRÉ* ou son représentant, de faire passer les boyaux sur tout terrain privé situé sur le territoire de la municipalité de la manière prévue par ce dernier.

6.3.5 Entraide municipale

En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie lorsque le sinistre excède les capacités de celui-ci, le *directeur* du *SSIRÉ* ou son représentant désigné à cette fin, peut requérir, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité, le tout selon les dispositions des ententes établies, si applicable.

6.3.6 Pouvoir de fournir de l'aide

6.3.6.1 Le *directeur* du *SSIRÉ* ou son représentant est autorisé à faire intervenir le *SSIRÉ* suite à une demande faite par une municipalité voisine, conformément à la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S3.4) et en conformité des ententes établies, si applicable.

6.3.7 Absence d'enquête

6.3.7.1 Lorsqu'une demande est faite par une municipalité hors du territoire de desserte du *SSIRÉ*, ce dernier ne fait aucune enquête pour vérifier l'identité véritable de cette personne et, sur réception de la demande, les pompiers se rendent sur les lieux aux frais de la municipalité requérante.

6.3.8 Priorité

6.3.8.1 Le *SSIRÉ* répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où il a compétence avant d'intervenir dans d'autres secteurs.

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7. PRÉVENTION DES INCENDIES

7.1 POUVOIRS DU DIRECTEUR

7.1.1 Le *directeur* du Service de sécurité incendie régional de l'Érable (*SSIRÉ*) est responsable de l'application du présent *règlement.*

7.1.2 Le *directeur* a le pouvoir :

7.1.2.1 d'examiner, d'approuver ou de rejeter les plans et les devis de tout projet de construction en ce qui concerne le *règlement* de prévention incendie;

7.1.2.2 d'approuver ou de rejeter, pour des raisons de protection contre les incendies ou de sécurité, toute demande de *permis* qui lui est soumise;

7.1.2.3 de recommander aux *autorités compétentes*, pour des raisons de sécurité des personnes, la révocation de tout *permis*;

7.1.2.4 de trancher toute question concernant la protection contre les incendies ou la sécurité des personnes tel qu'il est stipulé au *règlement* de prévention incendie;

7.1.2.5 de saisir temporairement toute matière combustible explosive ou détonante entreposée contrairement à la règle prescrite;

7.1.2.6 de nommer comme *inspecteur* n'importe quel membre *du service* et lui confier la charge de faire appliquer le présent *règlement*;

7.1.2.7 ainsi que ses inspecteurs, sur présentation d'une carte d'identité officielle, de s'introduire dans n'importe quel immeuble ou *bâtiment* pour inspecter la construction et/ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent *règlement* sont respectées. Tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction ou de représenter un risque d'incendie peut être photographié.

7.1.2.8 quant il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le *directeur* peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui sont à l'intérieur d'un *bâtiment*, d'une construction et/ou d'un immeuble et/ou empêcher l'accès tant que ce danger existe;

7.1.3 Le présent *règlement* s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des *bâtiments* existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.

7.1.4 Infraction

7.1.4.1 personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent *règlement*;

Formules Municipales - no 5614-R-PtST

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.2 RESPONSABILITÉ

7.2.1 On ne doit pas interpréter le présent *règlement* comme tenant la *MRC* ou son personnel responsable pour tout dommage à des personnes et/ou à des biens en raison d'une inspection ou réinspection autorisée par les présentes, ou par un manque d'inspection ou réinspection, ou en raison du *permis* émis tel qu'il est prévu aux présentes, ou en raison de l'approbation ou désapprobation de tout équipement autorisé par les présentes.

7.3 LÉGISLATION EN VIGUEUR

7.3.1 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES 2005

Le code national de prévention des incendies du Canada 2005, publié par le comité associé du code national de prévention des incendies du conseil national de recherches du Canada, y compris toutes les additions ou modifications publiées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sauf dans le cas ou les dispositions dudit *code* sont inconsistantes avec les dispositions du présent *règlement,* est adopté pour former le présent *règlement*, et à cette fin, ledit *code* est déclaré par les présentes faire partie intégrante du présent *règlement* comme s'il y était incorporé et rédigé en détail.

7.3.2 CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC – CHAPITRE I BÂTIMENT ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT-CANADA 2005

7.3.2.1 Partie 3 : Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité

7.3.2.2 Partie 9 : Maison et petit bâtiment
Section 9.9 Moyens d'évacuation
Section 9.10 Protection contre l'incendie

7.3.3 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Les lois et règlements suivants font partie intégrante du présent *règlement* pour toutes les parties concernant la sécurité des personnes et la sauvegarde des biens en cas d'incendie ou de tout autre événement fortuit.

7.3.3.1 Loi sur la sécurité dans les édifices publics L. R. Q. c. S-3

7.3.3.2 Règlement sur la sécurité dans les édifices publics L. R. Q. c. S-3 r. 4

7.3.3.3 Règlement sur les établissements industriels et commerciaux L. R. Q. c. S-2.1 r. 9

7.3.3.4 Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses et les règlements s'y rapportant ainsi que tous les amendements adoptés L.C. 1992, CH.34.

7.3.4 Tout article du présent *règlement* qui entrerait en conflit avec l'un ou l'autre des articles du code national de prévention des incendies 2005 ou tout autre loi et règlement adopté en vertu du présent *règlement* doit être considéré avoir préséance lors de son application. Toutefois, un tel article ne peut avoir des exigences inférieures à celles exigées par les lois et règlement en vigueur dans la province de Québec.

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.4 SYSTÈME D'ALARME

7.4.1 Système interdit

Nul ne peut installer, utiliser ou permettre que soit installé ou utilisé un système d'alarme incendie comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 911.

7.4.2 Installation du système d'alarme

Tout système d'alarme installé ou à être installé sur le territoire doit être fabriqué, installé et maintenu constamment en bon état de fonctionnement selon les normes techniques en vigueur ou autres, suffisantes pour assurer au système un rendement efficace afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement, compte tenu de la protection recherchée, de la nature, de la superficie et de l'aménagement des lieux desservis. Le système d'alarme doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement incendie, présence de fumée ou de monoxyde de carbone.

7.4.3 Responsabilité du propriétaire ou occupant des lieux

Advenant que le *Service* ayant répondu à l'alarme ne trouve de l'extérieur aucun signe, cause ou motif pouvant justifier le déclenchement de l'alarme, le propriétaire ou l'occupant des lieux, de même que ses employés ou autre personne agissant pour lui en vertu du contrat, d'une entente ou autrement, doit coopérer en tout temps avec le *Service* dans l'application du présent règlement et doit se rendre sur les lieux dans les trente (30) minutes suivant immédiatement une telle demande, aux fins de donner accès aux lieux protégés pour permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu. Le fait de ne pas se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent règlement.

7.4.4 Nuisance ou infraction

Constitue une nuisance et une infraction au présent règlement :

7.4.4.1 Toute fausse alarme telle que définie à l'article 4.1 lorsque celle-ci survient pour une seconde fois au cours de la période des douze (12) derniers mois précédant la première infraction.

7.4.4.2 Toute interférence indue dans le fonctionnement d'un système d'alarme, soit pour le faire déclencher inutilement ou pour en empêcher le fonctionnement normal.

7.4.4.3 L'utilisateur peut se voir émettre un constat d'infraction s'il n'a pas pris en compte les recommandations du *Service* lors de la première *fausse alarme.*

7.4.5 Présomption de fausse alarme

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace d'un incendie ou d'un début d'incendie ou en l'absence de présence de monoxyde de carbone n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des pompiers.

Formules Municipales - no 5614-R-PtST

7.4.6 Tout membre du *SSIRÉ* peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme ou pour procéder à une vérification suite à une alarme incendie, si le *propriétaire,* le locataire ou *l'occupant* ou un représentant de celui-ci n'est pas disponibles sur les lieux.

7.4.7 Le pompier qui pénètre dans un immeuble en vertu de l'article 7.4.6 peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

7.4.8 Lorsqu'un pompier interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant :

7.4.8.1 dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;

7.4.8.2 dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assurent la sécurité de l'immeuble;

7.4.9 Les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents sont à la charge du *propriétaire*, du locataire, de *l'occupant*, du commerçant, de la compagnie ou de l'institution financière concernée.

7.4.10 Pour une fausse alarme incendie, le tarif est établi de la manière suivante :

7.4.10.1 Le tarif concernant les frais pour toute intervention d'un serrurier, d'un agent de sécurité ou pour toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles 7.4.6 à 7.4.8 est établi selon le coût réel de l'intervention, tel que facturé par les intervenants.

7.5 Avertisseurs de fumée

7.5.1 Le propriétaire d'un immeuble abritant un *logement* ou *un établissement d'entreprise* doit y installer des avertisseurs de fumée.

7.5.2 Le *propriétaire* doit installer un *avertisseur de fumée* dans une chambre où est situé un appareil de cuisson.

7.5.3 Le propriétaire doit installer un avertisseur de fumée :

7.5.3.1 à chaque aire de plancher d'un logement ou d'un établissement d'entreprise;

7.5.3.2 entre chaque aire où l'on dort et le reste d'un *logement*;

7.5.3.3 au centre du corridor qui dessert des aires où l'on dort.

7.5.4 Le *propriétaire* doit installer l'*avertisseur de fumée* selon les instructions du fabricant et à l'un des endroits suivants :

7.5.4.1 au plafond;

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.5.4.2 sur un mur, à la condition que le sommet de l'*avertisseur* ne soit pas à moins de dix (10) centimètres ni à plus de trente (30) centimètres du plafond.

7.5.5 Lorsqu'une *aire de plancher* comprend plus d'une partie distincte logeant une ou des aires où l'on dort, le *propriétaire* doit installer un *avertisseur de fumée* entre chacune de ces parties et le reste du *logement*;

7.5.6 Lorsque la superficie d'une *aire de plancher* excède cent trente mètres carrés (130 m^2), le *propriétaire* doit installer un *avertisseur de fumée* additionnel pour chaque espace ou partie d'espace de cent trente mètres carrés (130 m^2) additionnels.

7.5.7 Le *propriétaire* d'un *immeuble* abritant des *logements* ou des *établissements d'entreprises* ayant un accès commun à une sortie extérieure au niveau du sol doit y installer un *avertisseur de fumée* au milieu de chaque corridor commun, à chaque croisement de corridors communs et au point le plus élevé de chaque cage d'escalier.

Cette exigence ne s'applique pas lorsque chaque *logement* ou *établissement d'entreprise* est desservi par une sortie extérieure au niveau du sol réservée à son usage exclusif.

7.5.8 Lorsqu'un corridor commun mesure plus de dix (10) mètres de longueur, le *propriétaire* doit installer un *avertisseur de fumée* additionnel pour chaque section ou partie de section additionnelle de dix (10) mètres. Il doit les installer à moins de cinq (5) mètres des issues et des extrémités de corridor et les espacer d'au plus dix (10) mètres l'un de l'autre.

7.5.9 Le syndicat des copropriétaires d'un immeuble à l'égard duquel la copropriété divise a été établie doit y installer des *avertisseurs de fumée* dans les parties communes conformément aux exigences prévues aux articles 7.5.7 et 7.5.8.

7.5.10 Le *propriétaire* d'un *établissement d'hébergement* doit installer un *avertisseur de fumée* dans chaque chambre. Si cet établissement n'est pas muni d'un système d'alarme incendie, son *propriétaire* doit relier les *avertisseurs de fumée* entre eux de façon à ce que le déclenchement d'un avertisseur actionne instantanément tous les autres.

7.5.11 Le *propriétaire* d'un *logement* situé dans un *établissement d'hébergement* doit installer des *avertisseurs de fumée* conformément aux dispositions des articles 7.5.2 à 7.5.8.

7.5.12 Lorsque le *propriétaire* d'un immeuble remplace la majeure partie de son revêtement intérieur de finition ou des fils conducteurs de son circuit électrique, il doit remplacer les *avertisseurs de fumée* à piles par des *avertisseurs de fumée* raccordés de façon permanente au circuit électrique. Ces *avertisseurs de fumée* doivent être reliés entre eux de façon à ce que le déclenchement d'un *avertisseur* actionne instantanément tous les autres.

7.5.13 Nul ne peut relier les *avertisseurs de fumée* d'un *logement* ou d'un *établissement d'entreprise* avec ceux d'un corridor commun ou d'une cage d'escalier.

7.5.14 Est prohibé tout dispositif d'interruption entre un *avertisseur de fumée* raccordé au circuit électrique et le dispositif de protection contre les surintensités du tableau de distribution.

Formules Municipales - no 5614-R-PfST

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.5.15 Malgré l'article 7.5.14, un *avertisseur de fumée* peut être muni d'un mécanisme permettant d'interrompre manuellement le signal sonore.

Cet *avertisseur de fumée* doit cependant se réactiver automatiquement au plus tard 20 minutes après cette interruption et il doit être impossible de le maintenir continuellement en état d'interruption. Si ce mécanisme est approuvé par un des organismes énumérés à l'article 7.5.24, la période d'interruption du signal sonore doit correspondre aux normes du fabricant.

7.5.16 Le *propriétaire* d'un immeuble abritant au moins un *logement* doit installer un *avertisseur de fumée* dans toute pièce fermée qui est utilisée à des fins autres que résidentielles.

7.5.17 Un *avertisseur de fumée* doit émettre un signal sonore dont l'intensité est d'au moins 85 décibels à une distance de trois (3) mètres.

7.5.18 Le *propriétaire* d'un immeuble abritant au moins un *logement* occupé ou destiné à être occupé par un malentendant doit ajouter ou relier un avertisseur visuel à l'*avertisseur de fumée* afin de permettre à cette personne de réagir à l'alarme.

7.5.19 Le *propriétaire* doit remplacer ou réparer sans délai tout *avertisseur de fumée* défectueux.

7.5.20 Le *propriétaire* doit mettre une pile neuve dans tous les *avertisseurs de fumée* qui sont installés dans un *logement* ou un *établissement d'entreprise* avant que le locataire n'en prenne possession.

7.5.21 Le *propriétaire* doit remettre au locataire d'un *logement* ou d'un *établissement d'entreprise* les directives d'entretien des *avertisseurs de fumée* qui y sont installés ou y afficher celles-ci à un endroit bien vue.

7.5.22 Le *locataire* d'un *logement* et le *propriétaire* d'un immeuble doivent nettoyer et maintenir en bon état de fonctionnement les *avertisseurs de fumée* qui y sont installés, remplacer, au besoin, la pile de ceux qui en sont munis, aviser sans délai le *propriétaire* de leur défectuosité et s'assurer que le dispositif de protection contre les surintensités du circuit qui les alimente, le cas échéant, est en place et en état de les faire fonctionner.

7.5.23 Nul ne peut peindre un *avertisseur de fumée*, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

7.5.24 Tout *avertisseur de fumée* dont l'installation est prescrite par le présent *règlement* doit être approuvé par l' « Association canadienne de normalisation », « Underwriter's Laboratories of Canada « ou « Factory Mutual Engineering Association ».

7.6 FEU EN PLEIN AIR

7.6.1 Interdiction d'allumer un feu

7.6.1.1 Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas prévus à la présente section.

7.6.1.2 Les feux en plein air sans permis pour les résidences sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

7.6.1.2.1 la superficie maximum autorisée est de 0.75m^2 ;

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.6.1.2.2 les feux extérieurs réalisés dans un contenant en métal ou un cylindre de béton sur fond de sable d'au moins 20 cm et ceux-ci doivent être munis d'un couvercle pare-étincelles sont permis;

7.6.1.2.3 les feux de grève, lorsqu'ils sont ceinturés de pierre, sont permis.

7.6.1.2.4 un seul emplacement par résidence doit être utilisé.

7.6.1.3 Il est interdit de faire brûler des déchets de toute nature, tels que les déchets de démolition ou le bois qui a été traité.

7.6.1.4 Les feux en plein air sont permis en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour permettre le passage d'une route ou d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse ou des travaux d'amélioration de cours d'eaux municipaux et pour lesquels la loi exige qu'un permis soit émis par un organisme responsable de la protection des forêts déterminé en vertu de la loi.

7.6.1.5 Le brûlage doit s'effectuer sous surveillance constante et le feu doit être éteint complètement avant de quitter les lieux.

7.6.2 Permis requis avant l'allumage

7.6.2.1 Avant l'allumage de tout feu en plein air, il est obligatoire d'obtenir un permis du SSIRÉ.

7.6.2.2.Le permis peut être obtenu aux heures normales d'affaires du Centre administratif de la MRC de L'Érable.

7.6.2.3 Le *directeur* peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

7.6.2.4 Le permis est automatiquement suspendu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert postérieurement à la délivrance du présent permis.

7.6.2.5 Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure.

7.6.2.6 Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient du feu ainsi allumé.

7.6.3 Fumée

7.6.3.1 Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

Formules Municipales - no 5614-R-PfST

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.7 FEU DE JOIE

7.7.1 Autorisation et permis

7.7.1.1 Les feux de joie sont autorisés uniquement si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

7.7.1.1.1 le feu de joie est une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil municipal local;

7.7.1.1.2 l'organisme ou la personne qui désire faire un feu de joie a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès du *directeur* du *SSIRÉ* ou son représentant, et s'engage à en respecter toutes les conditions.

7.7.2 Conditions d'obtention

7.7.2.1 Le *directeur* du *SSIRE* ou son représentant émet un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

7.7.2.1.1 a) l'assemblage des matières combustibles ne peut atteindre plus de deux (2) mètres de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne peut excéder quatre (4) mètres de diamètre;

b) l'assemblage peut exceptionnellement atteindre des dimensions qui excèdent le premier alinéa sous dispositions particulières du SSIRÉ ou son représentant.

7.7.2.1.2 la vélocité du vent permet d'allumer le feu sans risque;

7.7.2.1.3 aucun pneu ou autres matières à base de caoutchouc ne sont utilisées; les lieux sont aménagés de manière à ce que leu feu de joie soit accessible aux équipements du Service de sécurité incendie;

7.7.2.1.4 le requérant est détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million (1 000 000 $) de dollars et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie, soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation à l'effet que le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

7.7.3 Surveillance

7.7.3.1 Nul ne peut allumer un feu de joie sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du pompier qui se trouve sur place. Lorsqu'il n'y a pas de pompier sur les lieux, à l'heure prévue pour l'allumage d'un feu, le détenteur du permis ou son représentant doit communiquer avec le *SSIRÉ* afin qu'un pompier soit dépêché sur place pour autoriser l'allumage.

7.7.3.2 Toute personne qui contrevient au premier alinéa est passible d'une amende prévue au présent règlement ainsi que des frais encourus par la municipalité pour l'extinction d'un feu, si cette extinction s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité ou incendie.

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.7.4 Fumée

7.7.4.1 Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de joie, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

7.7.5 Extinction d'un feu, refus

7.7.5.1 Lorsqu'un membre du *SSIRÉ* ordonne qu'un feu soit éteint pour des raisons de sécurité telles que la vélocité du vent, l'ampleur du feu de joie ou toute autre raison, nul ne peut s'y opposer ou tenter d'empêcher l'extinction de ce feu.

7.7.6 Validité

7.7.6.1 Le permis émis par le *SSIRÉ* pour un feu de joie n'est valide que pour la personne ou l'organisme qui en fait la demande. Ce permis est non transférable.

7.8 FEU DE FOYER EXTÉRIEUR

7.8.1 Dispositions générales

7.8.1.1 Les feux de foyer extérieurs sont permis sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

7.8.2 Exclusion

7.8.2.1 Les articles 7.8.1.1. et 7.8.3 ne s'appliquent pas aux feux pour fins de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue.

7.8.3 Utilisation des foyers extérieurs

7.8.3.1 Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

7.8.3.1.1 seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;

7.8.3.1.2 les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;

7.8.3.1.3 tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;

7.8.3.1.4 toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait de disponible sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, ce moyen pouvant être notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Formules Municipales - no 5614-R-PfST

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.8.3.2 Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

7.8.4 Fumée

7.8.4.1 Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

7.9 PIÈCES PYROTECHNIQUES

7.9.1 Définitions

7.9.1.1 « Feux d'artifice en vente libre » : une pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail;

7.9.1.2 « Feux d'artifice en vente contrôlée » : une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22);

7.9.1.3 « Pyrotechnie intérieure » : l'usage d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlées à l'intérieur d'un bâtiment.

7.9.2 Feux d'artifice en vente libre

7.9.2.1 Le lieu d'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être éloigné d'au moins six (6) mètres de tout bâtiment et situé à l'extérieur d'un rayon de deux cents (200) mètres d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

7.9.2.2 L'utilisation de feux d'artifice en vente libre et interdite sur le domaine public, sans l'autorisation de la municipalité locale.

7.9.2.3 L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) et ses règlements.

7.9.2.4 L'utilisation de feux d'artifice doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques.

7.9.2.5 L'utilisation de feux d'artifice doit être faite à des fins personnelles, telle que fête familiale seulement.

7.9.2.6 L'utilisation de feux d'artifice ne peut être faite en période de sécheresse.

7.9.3 Conditions d'obtention d'un permis de feux d'artifice en vente contrôlée

7.9.3.1 Le permis est accordé uniquement dans les circonstances suivantes :

7.9.3.1.1 la demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil municipal local;

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.9.3.1.2 la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant sa compétence lorsqu'une ou des pièces pyrotechniques de la Classe II sont utilisées;

7.9.3.1.3 lorsque le spectacle est réalisé dans un lieu de spectacle, tel que théâtres, salles de réunions, scènes extérieures et que le titulaire fait parvenir au *SSIRÉ* les documents requis, tels que preuves d'assurance, cartes d'artificier, demande d'achat de pièces pyrotechniques au moins deux semaines avant la date prévue du spectacle avec un plan de la localisation des pièces pyrotechniques.

7.9.4 Obligations du détenteur

7.9.4.1 La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

7.9.4.1.1 garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans le cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la Classe I seulement;

7.9.4.1.2 s'assurer qu'un équipement approprié est sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;

7.9.4.1.3 suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans *« Le manuel de l'artificier »* de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);

7.9.4.1.4 utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées par le directeur du SSIRÉ ou son représentant;

7.9.4.1.5 être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million de dollars (1 000 000 $) et démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu d'artifice soit en faisant la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

7.9.5 Pyrotechnie intérieure

7.9.5.1 L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sur le territoire où la MRC de L'Érable possède la compétence, sauf si une demande est faite au SSIRÉ et qu'un permis est délivré à cet effet après que la personne ait démontré à la satisfaction du service :

7.9.5.1.1 qu'il est un artificier qualifié;

Formules Municipales - no 5614-R-PtST

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.9.5.1.2 que les mesures de sécurité et le tir de pièces pyrotechniques sont conformes au document *« Le manuel de l'artificier »* de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;

7.9.5.1.3 que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant *d'issues* de secours;

7.9.5.1.4 que les corridors de déplacement et les accès aux *issues* sont libres et en nombres suffisants;

7.9.5.1.5 que les équipements d'extinction sont conformes aux directives du *SSIRÉ*;

7.9.5.1.6 que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par calcul de la capacité de la salle;

7.9.5.1.7 que les rideaux, tentures, scènes sont en matières incombustibles ou traitées pour les rendre incombustibles et qu'il en soit ainsi démontré à la satisfaction du service.

7.10 BORNES D'INCENDIE

7.10.1 Les *bornes d'incendie* doivent être accessibles en tout temps au personnel du *SSIRÉ*.

7.10.2 Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une *borne d'incendie* avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.

7.10.3 Toutes les *bornes d'incendie* doivent être en tout temps dégagées :

7.10.3.1 Les clôtures, les haies, les murets doivent être situés à une distance d'au moins 1,8 mètre (6 pieds) d'une *borne d'incendie.*

7.10.3.2 Aucune clôture, haie, muret ou quelques autres obstacles que ce soient ne doivent être érigés entre une *borne d'incendie* et une voie de circulation.

7.10.4 Il est interdit :

7.10.4.1 de poser des affiches ou annonces sur une *borne d'incendie* ou dans l'*espace de dégagement* de 1,8 mètre (6 pieds);

7.10.4.2 de laisser croître de la végétation dans l'*espace de dégagement* de 1,8 mètre (6 pieds);

7.10.4.3 de déposer des ordures ou des débris près d'une *borne d' incendie* ou dans l'*espace de dégagement* de 1,8 mètre (6 pieds);

7.10.4.4 d'attacher ou d'ancrer quoique ce soit à une *borne d'incendie;*

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.10.4.5 de décorer de quelque manière que ce soit une *borne d'incendie*;

7.10.4.6 d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une *borne d'incendie*, sauf avec l'approbation écrite préalable du *directeur* du *SSIRÉ* et de la municipalité locale;

7.10.4.7 de laisser croître des branches à proximité ou au dessus d'une *borne d'incendie* sauf à deux mètres (2 m) au-dessus du sommet de la *borne d'incendie*;

7.10.4.8 de déposer de la neige ou de la glace sur une *borne d'incendie* ou dans l'*espace de dégagement* de 1,8 mètre (6 pieds);

7.10.4.9 d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une *borne d'incendie*;

7.10.4.10 de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une *borne d'incendie.*

7.10.5 Les *bornes d'incendie* situées dans les aires de stationnement doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par les véhicules automobiles .

7.10.6 Les ouvrages de protection des *bornes d'incendie* dans les entrées mitoyennes doivent assurer un dégagement minimum d'un (1) mètre autour de ces dernières.

7.10.7 Seuls les *poteaux indicateurs* et les *enseignes* reconnus par le *directeur* doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des *bornes d'incendie.*

7.10.8 Toute personne non-autorisée ne peut enlever ou changer l'emplacement des *poteaux indicateurs* des *bornes d'incendie.*

7.10.9 Toute personne non-autorisée ne peut peindre de quelque façon que ce soit les *bornes d'incendie*, les *poteaux indicateurs* ou les *enseignes.*

7.10.10 Les *bornes d'incendie* privées installées sur les terrains ou sur les immeubles, les *poteaux indicateur de vanne* et les *collecteurs d'alimentation* pour les extincteurs automatiques ou les robinets armés d'incendie doivent être en tout temps visibles, accessibles, tenus et maintenus en parfait état d'opération, de fonctionnement et de propreté, de plus les couleurs de ces équipements devront être rouges.

7.10.11 Tout *propriétaire* d'immeuble sur lequel se trouve une *borne d'incendie* privée doit fournir chaque année au *directeur,* au plus tard le 1er décembre, une attestation d'inspection et de bon état d'opération de toute *borne d'incendie* située sur sa propriété.

7.10.12 Toute *borne d'incendie* privée placée dans un abri doit être aisément accessible en tout temps et sa localisation clairement identifiée.

7.10.13 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal ou un membre du *SSIRÉ* dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le service des travaux publics autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.

Formules Municipales - no 5614-R-PfST

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.11 MARCHANDISES DANGEREUSES

7.11.1 La présente section s'applique aux *marchandises dangereuses* telles que définies à la « Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses » L.C., 1992, CH. 34 , au « règlement concernant les marchandises dangereuses ainsi qu'à la manutention, la demande de transport et le transport des marchandises dangereuses », ainsi qu'à tous les amendements ou errata adoptés à la date d'entrée en vigueur du présent *règlement* et ce, sans tenir compte des quantités détenues ou entreposés.

7.11.2 En plus des exigences générales prévues au présent *règlement,* tout lieu d'entreposage, tout terrain, tout *bâtiment* ou établissement ou partie de lieu d'entreposage, terrain, bâtiment ou établissement, dans ou sur lequel sont entreposées des *marchandises dangereuses* au sens de l'article 7.11.1, doit être identifié par une ou des étiquettes décrivant les *marchandises dangereuses* selon les classes et/ou divisions telles qu'établies à l'article 7.11.1.

7.11.3 L'identification, à l'extérieur des *bâtiments* où sont détenues ou entreposées des *marchandises dangereuses*, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le *directeur*, placées à une distance d'au plus un mètre de toute porte d'accès ou à 1 mètre des *marchandises dangereuses* entreposées à l'extérieur.

7.11.4 L'identification, à l'intérieur des *bâtiments* où sont détenues ou entreposées des *marchandises dangereuses*, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le *directeur* sur chaque porte d'accès aux locaux où se trouvent des *marchandises dangereuses.*

7.11.5 Le *propriétaire*, le locateur ou la personne en autorité de tout *bâtiment,* local ou terrain où sont détenues ou entreposées des *marchandises dangereuses* doit détenir une lise à jour de toutes les *marchandises dangereuses* se trouvant dans les lieux. Cette liste doit être disponible en tout temps pour consultation par le *directeur.*

7.11.6 Aux fins du présent *règlement*, l'appellation réglementaire, la classification et les informations relatives à l'identification des *marchandises dangereuses* reproduites dans le document d'expédition remis par l'expéditeur au destinataire en vertu de la loi et du règlement décrits à l'article 7.11.1, sont réputées être celles devant faire l'objet d'une identification selon le présent *règlement* et ses annexes tant que les marchandises sont détenues ou entreposées à un endroit défini par le présent *règlement.*

7.11.7 Il est du devoir du *propriétaire*, du locateur ou de la personne en autorité de tout *bâtiment*, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des *marchandises dangereuses* de respecter les ordonnances de la présente section du *règlement.*

7.12 VOIES D'ACCÈS

7.12.1 Une allée ou voie prioritaire doit être établie autour de tout centre commercial de 1,900 mètres carrés et plus, de tout édifice à bureau de quatre (4) *étages* et plus de toute habitation multifamiliale de quatre (4*) étages* et plus, de tout hôtel ou motel de quatre (4) *étages* et plus, et de toute maison d'enseignement de quatre (4) *étages* et plus, ainsi qu'autour de tout hôpital, centre hospitalier, de convalescence, de repos ou de retraite.

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.12.2 Telle allée ou voie prioritaire doit avoir une largeur d'au moins 9,1 mètres et être située autour de tout périmètre et en bordure desdits *bâtiments.* Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter ces exigences, elles peuvent être modifiées avec l'approbation du *directeur* après entente entre les parties concernées.

7.12.3 Une voie d'accès d'au moins 6,1 mètres doit être établie et réservée aux *véhicules d'urgence,* dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée aux *bâtiments* suivants : aréna, centre sportif, maison d'enseignement de moins de quatre (4) *étages* et aux *bâtiments* décrits à l'article 7.12.1.

7.12.4 Les allées ou voies prioritaires et voies d'accès établies suivant le présent *règlement* doivent être carrossables et établies de façon à assurer le libre accès au *véhicules d'urgence* de la *MRC.*

7.12.5 Ces allées ou voies prioritaires et voies d'accès doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

7.12.6 Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans ces allées ou voies prioritaires et voies d'accès, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises, ou qui doivent laisser monter ou descendre des passagers, mais ces opérations doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

7.12.7 Les allées et voies prioritaires et voies d'accès établies en vertu du présent *règlement*, sont indiquées et identifiées par des *enseignes* ou signaux spéciaux.

7.12.8 Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans un endroit identifié comme *zone de feu* par des affiches.

7.12.9 Des *zones de feu* peuvent être établies à proximité de tout *bâtiment* à l'usage du *SSIRÉ,* ou à tout autre endroit déterminé par le *SSIRÉ.*

7.13 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES INTÉRIEUR

7.13.1 Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'*appareil de chauffage à combustibles solides* non conforme aux exigences du présent *règlement.*

7.13.2 Toute installation existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent *règlement* ne peut être acceptée à moins qu'une dérogation spéciale soit émise par le *directeur.*

7.13.3 Sauf si mentionné autrement dans le présent *règlement*, l'appareil devra avoir été vérifié dans les laboratoires certifiés et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une *maison mobile* ou dans une *maison à étanchéité certifiée*, il devra avoir été approuvé pour cet usage particulier.

7.13.4 Toute installation de chauffage à *combustibles solides* devra être conçue conformément aux dispositions de la norme « CAN/CSA B365-01 » code d'installation des *appareils de chauffage à combustibles solides* et du matériel connexe, ainsi qu'aux exigences du code national du bâtiment du Canada 2005, sauf si indiqué autrement dans le présent *règlement.*

Formules Municipales - no 5614-R-PfST

INITIALES DU PRÉFET
R.L
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.13.5 Les normes d'homologation qui s'appliquent aux *appareils de chauffage à combustibles solides* sont :

7.13.5.1 Norme ACNOR B 366.1
Appareils à combustibles solides pour usage dans les habitations

7.13.5.2 Norme ACNOR B 366.2 /ULC S627M
Poêles à combustibles solides

7.13.5.3 Norme ULC S610
Standard for factory-built fireplace (norme pour les foyers fabriqués en usine)

7.13.5.4 Norme ULC S628
Standard for fire inserts (norme pour les poêles encastrés dans les foyers)

7.13.5.5 Toute nouvelle installation ou tout changement d'*appareil de chauffage à combustibles solides* dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage

7.13.5.6 Il doit y avoir un grillage pare-étincelles devant tout feu ouvert.

7.13.5.7 Tout *appareil de chauffage à combustibles solides* impliqués lors d'un feu de cheminée devra faire l'objet d'une vérification du service de la prévention des incendies.

7.14 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES EXTÉRIEUR

La présente section vise les *appareils de chauffage* à *combustibles solides* installés à l'extérieur et destinés à chauffer des *bâtiments* ou l'eau des piscines.

7.14.1 Chauffage des bâtiments

7.14.1.1 Tout appareil destiné au chauffage des *bâtiments* doit être installé à au moins dix (10) mètres de toute structure et bâtiment combustible et à au moins cinq (5) mètres de toute végétation (arbres et arbustes). Le sol au pourtour de l'appareil doit être exempt de toute matière combustible dans un rayon de trois (3) mètres.

7.14.1.2 L'appareil doit être équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelles de type chapeau.

7.14.1.3 Les distances d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil sont de cinq (5) mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de dix (10) mètres lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

7.14.2 Chauffage des piscines

7.14.2.1 Tout appareil destiné au chauffage de l'eau des piscines doit être installé à au moins trois (3) mètres de toute structure et bâtiment combustible et à au moins deux (2) mètres de toute végétation (arbres et arbustes).

7.14.2.2 L'appareil doit être équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelles incluant un grillage ainsi qu'un chapeau.

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.14.3 Appareils assujettis

7.14.3.1 Toutes nouvelles installations ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assujettis à la section 7.14 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES EXTÉRIEUR.

7.14.4 Combustibles

7.14.4.1 Les combustibles utilisés pour l'alimentation des *appareils de chauffage* extérieur doivent se limiter à ceux recommandés par le manufacturier.

7.14.4.2 Les appareils de chauffage extérieur ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques de matériaux de construction ou le bois qui a été traité.

7.15 RAMONAGE DES CHEMINÉES

7.15.1 Cette section s'applique à toute *cheminée* en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à *combustibles solides* et ce dans tous les types de bâtiments.

7.15.2 Les *cheminées* industrielles qui ont un diamètre supérieur à douze (12) pouces sont exclues de l'article 7.15.1.

7.15.3 Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à *combustibles solides* doit être ramoné au moins une (1) fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de créosote susceptible de provoquer un feu de cheminée.

7.15.4 Le *ramonage* des *cheminées* peut être effectué par une firme spécialisée ou par le *propriétaire* si ce dernier possède tout le matériel requis pour ramoner adéquatement. Il doit posséder en outre :

7.15.4.1 un miroir, des hérissons à suie et à créosote de forme et de dimension adaptées à la *cheminée;*

7.15.4.2 des tiges flexibles de différentes longueurs pour le ramonage par le dessus ou le dessous, des adaptateurs pour tiges flexibles;

7.15.4.3 un dispositif d'éclairage puissant muni d'un fil d'extension suffisamment long pour vérifier l'état du conduit sur toute sa longueur;

7.15.4.4 une pelle, une chaudière ou un aspirateur permettant de récupérer les résidus de *ramonage* à la base de la *cheminée*.

7.15.5 Le *ramonage* d'une *cheminée* comprend les étapes suivantes :

7.15.5.1 passer le hérisson approprié correspondant à la *cheminée*;

7.15.5.2 sortir les résidus accumulés à la base de la *cheminée* lors du ramonage;

7.15.5.3 retirer le tuyau à fumée servant au raccordement de l'*appareil de chauffage* à la *cheminée* et le nettoyer (brosser);

Formules Municipales - no 5614-R-PfST

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.15.5.4 procéder à l'inspection de l'état général de la *cheminée* (intérieur et extérieur);

7.15.5.5 vérifier l'état du tuyau à fumée afin de déceler toute trace de corrosion ou détérioration excessive et le remplacer au besoin;

7.15.5.6 remettre en place l'installation de façon à ce que le système soit conforme aux fins de chauffage.

7.16 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE – LES GICLEURS

7.16.1 Généralités

7.16.1.1 L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleur ainsi que les chemins pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

7.16.1.2 L'emplacement des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doit être indiqué au moyen d'affiches facilement visibles et tel que décrit à l'article 2.1.4 du CNPI.

7.16.2 Mise hors de service d'un système de gicleurs

7.16.2.1 Lors de toute réparation, le *propriétaire* ou le locataire ou l'*occupant* du *bâtiment* doit, avant qu'il ne soit entrepris quelque travail que ce soit sur un réseau de protection incendie ou qu'un réseau soit mis hors service, informer le *SSIRÉ* dans les vingt-quatre (24) heures précédant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau.

7.16.2.2 Le *propriétaire*, le locataire ou l'occupant du *bâtiment* doit également informer le *SSIRÉ* de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau dans les 24 heures.

7.16.3 Accessibilité et entretien

7.16.3.1 Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

7.16.3.2 L'accès aux raccords pompiers, installés pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le *SSIRÉ* et leur équipement. Le raccord pompier doit être identifié tel que prescrit par l'article 7.16.1.1.

7.16.4 Stationnement des véhicules

7.16.4.1 Le stationnement de tout véhicule est interdit face aux raccords pompiers.

7.16.4.2 Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

7.16.4.3 Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire.

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7.17 RAPPORT D'INSPECTION

7.17.1 Le *propriétaire* de tout *bâtiment* où sont installés des équipements de sécurité incendie tels que systèmes de gicleurs, extincteurs, appareils d'éclairage de secours, hottes de cuisine commerciales doit avoir tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage de ces équipements rapidement disponibles pour vérification par le *directeur* du *SSIRÉ* ou l'un de ses représentants et doit faire parvenir, lorsque demande est faite par écrit, toute copie d'un de ces documents.

7.18 BÂTIMENTS DANGEREUX

7.18.1 Tout *bâtiment* abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son *propriétaire*.

7.18.2 Tout *bâtiment* incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et de démolition ne sont pas complétés.

7.18.3 Lorsqu'un *bâtiment* est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son *propriétaire* doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit (48) heures de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit prendre dans l'intervalle ou permettre au *directeur* du *SSIRÉ* de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée.

7.19 INSTALLATION DES BOUTEILLES ET DES RÉSERVOIRS DE GAZ PROPANE

La présente section vise les bouteilles et les réservoirs de gaz propane d'une capacité de 100 lbs et plus, destinés à l'alimentation en gaz d'équipements tels que des appareils de cuisson, de chauffage, de climatisation etc… et ce dans des bâtiments à usage résidentiel, commercial, industriel, institutionnel et agricole.

7.19.1 Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou tout ajout de bouteilles et/ou réservoirs à une installation existante est assujettie à la présente section.

7.19.2 Déclaration de travaux obligatoires de la part des installateurs et fournisseurs de gaz propane.

7.19.2.1 Avant toute nouvelle installation, ainsi que tout remplacement ou ajout de réservoirs et/ou bouteilles, la firme chargée d'effectuer les travaux doit en aviser le SSIRÉ par écrit.

7.19.2.2 L'avis de travaux doit comprendre les éléments suivants : Nom et coordonnées de la firme exécutant les travaux, responsable du dossier, Objet des travaux, Date prévue de réalisation des travaux, Nom du client et adresse de réalisation des travaux.

7.19.3 Toute installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05 « Code d'installation du gaz naturel et du propane » et doit être effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec portant le numéro 4235.

7.19.4 Tout réservoir ou bouteille installé sur une propriété doit être visible depuis la voie publique ou de la voie de communication menant vers le(s) *bâtiment(s)* desservi(s) par ce réservoir ou cette bouteille.

Formules Municipales - no 5614-R-PfST

7.19.5 Tout réservoir ou bouteille installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.

7.19.6 La distance d'installation des bouteilles et des réservoirs par rapport aux *bâtiments* d'usage commercial, industriel, institutionnel et agricole doit être d'au moins trois (3) mètres de plus que la hauteur du *bâtiment*. Cette distance pourra être réduite de 25 % si une enceinte incombustible est érigée sur au moins trois (3) des faces du réservoir ou de la bouteille incluant la face la plus exposée.

7.19.7 La distance d'installation des réservoirs et des bouteilles de gaz propane par rapport aux bâtiments à usage résidentiel doit être égale ou supérieure à vingt-cinq (25) pieds.

7.19.8 Entreposage des bouteilles

7.19.8.1 Les cages destinées à l'entreposage des bouteilles de 20 et 30 lbs de gaz propane, pour fin de vente ou d'échange doivent être conformes aux normes en vigueur et installées à une distance égale ou supérieure à 25 pieds de tout bâtiment combustible.

7.19.9 Dérogation à la présente section

7.19.9.1 Lorsque les distances d'installation prescrites pour les réservoirs et bouteilles de gaz propane ne peuvent être respectées, le SSIRÉ se rendra sur les lieux à la demande de l'installateur et pourra s'il le juge acceptable, accorder une dérogation quant à la distance du (des) réservoir(s) ou de la (des) bouteille(s) par rapport aux bâtiments.

Cette dérogation peut être accordée uniquement dans le cas où l'installation projetée peut se faire dans le respect des objectifs de protection incendie visés par le présent règlement en matière d'installation des bouteilles et des réservoirs de gaz propane. Les objectifs visés sont les suivants :

- soustraire les bouteilles et les réservoirs de gaz propane à l'exposition directe des flammes ;
- réduire les effets du rayonnement thermique de ces dernières ;
- accroître le niveau de sécurité pour les divers intervenants et le public ;
- assurer une efficacité accrue de l'intervention au niveau du bâtiment.

8. TARIFICATION

8.1 Tarification pour véhicules

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir, contrôler, maîtriser et circonscrire l'incident :

8.1.1 d'un véhicule routier dont le *propriétaire* n'est ni résidant, ni contribuable dans les territoires des municipalités locales dont la *MRC* a compétence, et lorsque la vie de la personne n'est pas en danger, les frais prévus au tarif sont imposés au *propriétaire* du véhicule;

INITIALES DU PRÉFET
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
R.L.

8.1.2 l'exception des véhicules visés aux articles 8.1.3 et 8.1.4, les frais prévus pour le service de protection incendie stipulé à l'article 8.1.1 sont de 1 370 $;

8.1.3 pour les véhicules suivants, les frais prévus pour l'intervention du service de protection incendie sont de 2,250 $:

8.1.3.1 les véhicules routiers dont la masse nette est de plus de 3 000 kg comme par exemple :
- ⇨ autobus
- ⇨ camion (incluant notamment le tracteur routier)
- ⇨ remorque et semi-remorque
- ⇨ véhicule de transport d'équipement

8.1.3.2 les ensembles de véhicules routiers dont la masse nette totale est de plus de 3 000 kg composés de véhicules pesant chacun 3 000 kg ou moins et dont la remorque ou la semi-remorque, incluant le système d'attelage, mesure plus de 10 m

8.1.3.3 les véhicules suivants, quelle que soit leur masse nette :
- ⇨ dépanneuse qui fait du transport de plus de deux véhicules ou autres biens
- ⇨ minibus

8.1.3.4 un convoi ferroviaire ne portant pas une plaque de matières dangereuses

8.1.3.5 une aéronef

8.1.4 pour les véhicules, routiers et/ou ferroviaires, transportant des *marchandises dangereuses,* les frais prévus sont de 1 500 $ de l'heure pour un minimum de trois heures en plus des autres frais qui sont engagés par le *SSIRÉ* dans l'objectif de prévenir, contrôler, maîtriser et circonscrire l'incident de véhicules nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger dans l'application du Code de la sécurité routière et de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (1992, ch.34).

Toutes les heures excédant les trois premières heures sont facturées selon l'article 8.2.

8.2 Autres tarifications

Si aucune entente ou aucun mode de facturation n'a été préétabli par le règlement ou par entente, les frais suivants s'appliquent :

8.2.1 Pour les véhicules d'intervention :

8.2.1.1 Pour une autopompe, des frais de 400 $ de l'heure pour les trois premières heures et 150 $ de l'heure pour chaque heure additionnelle;

8.2.1.2 Pour une citerne, des frais de 350 $ de l'heure pour les trois premières heures et 125 $ de l'heure pour chaque heure additionnelle;

8.2.1.3 Pour une unité de secours des frais de 200 $ de l'heure pour les trois premières heures et 75 $ de l'heure pour chaque heure additionnelle. Prendre note que ce véhicule est déployé automatiquement lors de l'appel de la main d'œuvre.

Formules Municipales - no 5614-R-PfST

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

8.2.2 Pour la main-d'œuvre le nombre d'heures doit inclure la remise en condition des divers équipements utilisés :

8.2.2.1 Pour un officier, des frais de 100 $ de l'heure pour un minimum de trois heures et 35 $ de l'heure pour chaque heure additionnelle;

8.2.2.2 Pour un pompier, des frais de 75 $ de l'heure pour un minimum de trois heures et 27 $ de l'heure pour chaque heure additionnelle.

8.2.3 Autres coûts :

8.2.3.1 Repas après quatre (4) heures de travail;

8.2.3.2 Remplissage des cylindres d'air, des extincteurs, de la mousse, des absorbants et de tous autres équipements nécessitant un remplissage ou un remplacement, à l'exception des huiles et des carburants pour le remplissages des véhicules des pompes portatives.

8.2.3.3 Pour les pompes portatives et génératrices, des frais de 25 $ de l'heure.

8.2.4 Frais d'administration :

Pour les tarifs établis à l'article 8.2 et suivants, des frais administratifs de 10 % sont applicables en tout temps.

8.2.5 Indexation :

Tous les tarifs indiqués à l'intérieur de l'article 8 du présent règlement, feront l'objet d'une indexation annuelle. La grille d'indexation sera annexée au présent règlement.

9. DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 Constat d'infraction

9.1.1 Les policiers de la Sûreté du Québec, les pompiers, les officiers, le préventionniste et le *directeur* du *SSIRÉ* sont autorisés à rédiger des rapports d'infraction générale pour toute infraction au présent chapitre qu'ils ont la charge de faire appliquer.

9.1.2 Le *directeur*, le préventionniste, ainsi que le procureur de la MRC de L'Érable sont autorisés à délivrer (signer) les constats d'infraction émis en lien avec toute infraction au présent règlement.

9.2 Amendes

9.2.1 Quiconque contrevient aux articles 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.3.4, 7.1.4, 7.3, 7.4, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 7.17, 7.18, et 7.19 commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de TROIS CENT CINQUANTE DOLLARS (350 $) pour la première infraction et d'une amende de HUIT CENTS DOLLARS (800 $) pour les infractions suivantes. Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient aux articles ci-dessus mentionnés, il commet donc une infraction et il est passible d'une amende de HUIT CENTS DOLLARS (800 $) pour la première infraction et d'une amende de MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 500 $) pour les infractions suivantes.

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

9.2.2 Quiconque contrevient à l'article 7.5 commet une infraction et il est passible d'une amende minimale de CENT DOLLARS (100 $) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de CINQ CENTS DOLLARS (500 $) si le contrevenant st une personne morale.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'une journée, on compte autant d'infraction qu'il y a de journées pendant lesquelles l'infraction a duré.

10. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent *règlement* abroge et remplace tout *règlement* visant le même objet et adopté antérieurement par les municipalités locales maintenant assujetties à la compétence de la *MRC de L'Érable* en matière de sécurité incendie.

11. CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

Advenant la situation qu'une disposition du présent *règlement* soit incompatible ou inconciliable avec une autre disposition d'un *règlement* d'une municipalité locale maintenant assujettie à la compétence de la *MRC de L'Érable* en matière de sécurité incendie, la disposition comprise à l'intérieur du présent *règlement* prévaut.

12 . ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Plessisville, ce 9 septembre 2009

ADOPTÉ

Le Préfet

Le Secrétaire-trésorier

Formules Municipales - no 5614-R-PfST